



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mamoudzou, le 19 mars 2020

Dispositifs de soutien aux entreprises

L'activité économique est maintenue dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Le gouvernement a annoncé une série de mesures afin de soutenir l'activité économique et les entreprises. Ces mesures seront déclinées et mises en place à Mayotte par les services de l'Etat et ses partenaires.

Une cellule territoriale de continuité économique a été activée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement. Ce dispositif a pour objectif de prendre en compte les **difficultés des entreprises et mettre en place des mesures pour les accompagner et maintenir l'activité économique.**

Le Secrétariat général pour les affaires régionales, et les services de l'Etat animeront également une veille économique hebdomadaire avec l'ensemble des partenaires afin d'anticiper les évolutions à venir.

Depuis la mise en place de la cellule de continuité économique le lundi 16 mars, des actions ont été entreprises :

1 - Un guide des conditions d'exercice des activités économiques élaboré par la Préfecture de Mayotte et les services de l'Etat a été largement diffusé aux entreprises afin de préciser ces conditions.

2 - La chambre de commerce d'industrie, avec ses partenaires et en lien avec les services de l'Etat, a réactivé la cellule d'urgence dédiée entreprise qui avait été mise en place en 2018, afin de répondre et d'orienter les entreprises dans leurs démarches d'indemnisation ou d'aides financières. Les coordonnées de ce guichet unique sont les suivantes :

Covid19@mayotte.cci.fr / 02.69.50.23.11

Ce centre d'appel permet de gérer 7 appels simultanés. Un pool de 10 agents est mobilisé en astreintes.

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les mesures nationales de soutien aux entreprises et applicables immédiatement à Mayotte sont les suivantes :

1 / L'activité partielle pour les salariés

Afin de mettre en œuvre immédiatement des mesures de soutien massif aux entreprises, le gouvernement a notamment décidé de réformer le dispositif d'activité partielle.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut à ses salariés.

Les salariés au SMIC ou moins, sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 4,5 fois le SMIC applicable à Mayotte.

Un décret sera pris dans les prochains jours. Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Les entreprises relevant du code du travail ont la faculté de déposer une demande d'indemnisation pour mise en activité partielle liée, notamment, à l'épidémie de coronavirus, à l'adresse suivante :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Toutes les démarches, de la demande initiale à la demande de paiement s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de ce site en procédures dématérialisées.

Pour toute question sur le recours à l'activité partielle et la demande d'indemnisation, les employeurs peuvent contacter la **DIECCTE** :

Mail : 976.activite-partielle@dieccte.gouv.fr / Tél : 02 69 61 93 40 ou 02 69 61 48 49

Renseignements relatifs au droit du travail

Le ministère du travail met par ailleurs à la disposition des employeurs et des salariés un questions/réponses évolutif que vous pouvez trouver à l'adresse suivante :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf

Le service de renseignement en droit du travail de la DIECCTE est accessible à l'adresse mail et numéros de téléphone suivants :

Mail : 976.sct@dieccte.gouv.fr

Tél : 02 69 61 63 45 ou 02 69 61 98 94

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -

Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte

@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 / L'étalement des appels des cotisations sociales - informations nationales adaptées aux dispositions locales en vigueur à Mayotte

Les mesures nationales sont d'application à Mayotte : ce qui change pour les entreprises, du fait de l'absence du déploiement de la déclaration et du recours à la télé-déclaration via TELEDEP, ce sont les modalités de contact avec la CSSM. Pour les travailleurs indépendants, du fait de la suspension du recouvrement de leurs cotisations, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Pour les échéances postérieures à celle du 15 mars des informations seront communiquées en temps utiles. Aucune pénalité ni majoration de retard ne seront appliquées.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler vos paiements en fonction de vos besoins : soit différer le paiement de vos cotisations sociales jusqu'à 3 mois (juin 2020), soit l'effectuer partiellement ou en totalité. La date d'exigibilité au 15 du mois était déjà reportée au 21 avril 2020 pour le mois de février 2020.

Pour les paiements par prélèvement, nous vous informons qu'ils sont tous suspendus jusqu'à nouvel ordre depuis le 17 mars.

Les employeurs cotisant également pour la retraite complémentaire de leurs salariés sont invités à se rapprocher de leur Institution de retraite complémentaire pour demander un report ou un accord de délai.

Quelles dispositions sont prises pour les échéances des moratoires en cours ?

Vous pouvez également demander le report de vos échéances de paiement liées aux moratoires en cours dans les mêmes conditions.

Les attestations de régularité vous seront délivrées à votre demande.

Dans tous les cas, vous devez effectuer votre déclaration, même si vous ne pouvez payer vos cotisations sociales.

Contact presse : communication-marketing@css-mayotte.fr

Contact entreprises: delaicovid976@css-mayotte.fr / Téléphone : 02 69 61 91 91

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3 / La modulation et le report des échéances fiscales

Dans le même contexte, la DGFIP se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ou une remise de ces impôts directs .

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Concernant l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels, vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser à votre service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises

Numéro SMS : 06 39 29 62 55

La ligne téléphonique est dédiée à la réception des SMS et ne reçoit aucun appel.

Formulez votre question par SMS et le SIE vous rappellera rapidement ou par message à sie.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

4 / L'amélioration de la trésorerie des entreprises par le règlement rapide des dépenses de l'État, des collectivités territoriales et de leurs opérateurs

Afin d'améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, le préfet demande à toutes les collectivités territoriales et à leurs opérateurs de privilégier le règlement immédiat des factures en instances. Il a déjà donné cette instruction aux services de l'État.

5 / La médiation bancaire : le soutien de l'État et de la Banque de France, représentée à Mayotte par l'IEDOM

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

En cas de difficultés dans une demande de financement bancaire, les entreprises du territoire pourront prendre contact avec la médiation du crédit exclusivement en ligne à cette adresse :

<http://mediateur-credit.banque-France.fr>

En complément, **un correspondant « Très Petites Entreprises »** est chargé d'être à l'écoute des responsables de TPE, de comprendre leur(s) problématique(s), notamment en matière de financement, et de les orienter vers les réseaux professionnels compétents pour apporter des réponses à leurs besoins :

TPE976@iedom-mayotte.fr ou au 0269 61 05 05

6 / La médiation client/fournisseur : un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs est proposé

Les entreprises pourront faire appel à la médiation du crédit :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7 / Le soutien financier des entreprises au travers des prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En complément, Bpifrance apporte une garantie afin de faciliter l'obtention du prêt. La Garantie de l'État est portée à 90 % et la couverture du dispositif sera élargie aux entreprises de taille intermédiaire. Un travail est conduit entre les banques de la place et Bpifrance pour accélérer la mise en place des garanties et donc des accords de prêts.

Dans le cadre de cet accompagnement afin de soutenir les entreprises, l'effort est demandé à tous les acteurs du secteur financier

A ce titre, **Bpifrance** :

- Suspend de manière unilatérale l'ensemble des remboursements des crédits de ses clients pour 6 mois sans pénalités
- Apporte sa garantie à 90% à la banque pour toute nouvelle ligne court terme confirmée de plus de 12 mois quel que soit l'âge de l'entreprise
- Apporte sa garantie à 90% à la banque pour tout nouveau prêt Moyen Long Terme octroyé à une PME comme aux Etablissements de Taille intermédiaire
- Elargie le pouvoir de décision des banques sur leur délégation qui passe de 200K€ à 300K€ de projet pouvant être garantie jusqu'à 70%

Les modalités pratiques peuvent être confirmées en transmettant vos interrogations sur :
mayotte@bpifrance.fr

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976





PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

8 / Reporter les loyers, les factures d'eau et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

9 / Le fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DRFiP.

Des communications régulières seront diffusées à l'attention du monde économique en fonction de l'actualité des mesures qui seront prises au niveau national et en tant que de besoin

Contact presse

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle -
Tél : 06 39 69 00 31, courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr

www.mayotte.pref.gouv.fr

Préfet de Mayotte
@Prefet976

